

# La Lettre des CCSPL

*Commissions consultatives des services publics locaux*

**N°8 - mars/avril 2010**

**La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR**

## La représentation des associations de consommateurs au sein des CCSPL

**La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.**

**Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.**



Les CCSPL doivent être composées de représentants de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant des collectivités locales ou de leurs groupements les ayant instituées et de membres d'associations locales représentant les intérêts des usagers-consommateurs des services publics concernés.

Comme indiqué dans *La Lettre des CCSPL n°3*, il paraît opportun d'associer en premier lieu aux travaux des CCSPL, au titre de la représentation des associations locales, les associations de défense des consommateurs, dont notamment celles qui bénéficient d'un agrément des pouvoirs

publics. A ce jour on en dénombre dix-sept : ADEIC, AFOC, ALLDC (association Léo Lagrange), Asseco-CFDT, CGL, CLCV, Cnafal, CNAFC, CSF, CNL, Familles de France, Familles rurales, Fnaut (spécialisée dans les transports), Indecosa-CGT, Orgéco, UFC- Que Choisir, UNAF.

Ces associations aux origines diverses (mouvements familial, syndical, consumériste et spécialisé) sont présentées sur le site Internet de l'Institut national de la consommation (INC) dans la rubrique Associations de consommateurs (cf. [www.conso.net](http://www.conso.net)). Elles sont organisées à l'échelon national

et disposent de structures locales dont les coordonnées sont indiquées sur leur site Internet respectif en lien sur le site de l'INC.

Au moment de la mise en place d'une CCSPL, ou à l'occasion d'un renouvellement de sa composition, il convient de contacter les représentations locales de ces associations situées sur le territoire de la collectivité ou du groupement. De fait, ce large appel à candidatures devrait permettre d'assurer une juste représentation des intérêts des usagers-consommateurs au sein de ces instances de concertation.

## Résolution judiciaire des litiges de consommation

Lorsqu'un consommateur se trouve dans une situation de litige avec un professionnel, il hésite bien souvent à faire valoir ses droits auprès des instances judiciaires. En effet, les litiges peuvent porter souvent sur des montants jugés peu importants au regard des difficultés à affronter. L'accès aux voies judiciaires semble bien complexe et les professionnels paraissent mieux aguerris pour affronter ce genre de situation conflictuelle. Ces considérations concourent bien souvent à dissuader les consommateurs de faire valoir leurs droits en justice.

Or, pour régler les litiges de la vie quotidienne, il existe une procédure simplifiée destinée justement à faciliter l'accès à la



justice des consommateurs qui s'estiment lésés par un professionnel.

Des juridictions de proximité ont ainsi été instituées en 2002. Ces dernières sont appelées à statuer sur les litiges civils n'excédant pas 4 000 euros et elles peuvent être saisies, notamment par des consommateurs, sans que ces derniers ne soient tenus de recourir aux services d'un avocat.

Il suffit d'adresser au secrétariat-greffe de la juridiction de

proximité concernée (i.e. le greffe du tribunal d'instance du domicile ou du siège social de l'adversaire ou du lieu de livraison des biens ou d'exécution du contrat en matière de prestation de service) une demande par courrier simple ou en remplissant un formulaire destiné à cet effet qui est mis à disposition au greffe de la juridiction ou téléchargeable sur le site du ministère de la Justice (cf. [www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr)).

Mais avant d'intenter une action en justice, il peut paraître opportun de prendre conseil auprès d'une association de défense des consommateurs afin de s'assurer du bien-fondé de la requête envisagée.

## Développement de la desserte en gaz naturel

Tous les habitants en France n'ont pas la possibilité de disposer d'une fourniture en gaz naturel dans la mesure où toutes les communes ne sont pas raccordées à un réseau de gaz naturel. En effet, contrairement à l'électricité, il n'existe pas de principe d'universalité de desserte concernant cette énergie, pour la raison qu'elle est substituable dans ses différents usages.

Le développement du réseau gazier par les opérateurs historiques (GDF ou aujourd'hui sa filiale GrDF et les entreprises locales de distribution - ELD) était de fait fonction d'un critère de rentabilité, qui dépendait notamment du nombre d'habitations susceptibles de bénéficier du nouveau réseau à construire. Ainsi, les zones urbaines, et plus généralement les zones à forte ou moyenne densité de population, se situant à proximité de réseaux existants étaient plus facilement desservies en gaz naturel que les territoires ruraux.

Les réseaux qui ont ainsi été déployés, et qui doivent l'être encore suivant les mê-

mes principes de rentabilité, par GrDF, et sur leurs territoires respectifs, par les ELD, sont aujourd'hui encore gérés et exploités, sous le contrôle des collectivités organisatrices de la distribution, par ces opérateurs « historiques ».

Mais désormais, les communes non desservies dans ce cadre en raison d'une rentabilité insuffisante ont la possibilité de faire appel à l'opérateur de leur choix pour développer le réseau gazier sur leur territoire. Le monopole de GDF-Suez et des ELD en matière de distribution a en effet été restreint aux communes qui étaient déjà desservies en gaz naturel. Les communes ou leurs groupements disposant de la compétence relative à la distribution de gaz et non encore desservies peuvent donc dorénavant procéder à une mise en concurrence organisée dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de nouveaux réseaux gaziers, à laquelle peuvent répondre les opérateurs gaziers agréés par les pouvoirs publics.

Ces nouvelles concessions de gaz naturel bénéficient de leur propres tarifs, qui sont le plus souvent supérieurs aux tarifs d'acheminement régulés sur le territoire de GrDF et des ELD.



Comme tout projet de DSP doit être soumis pour avis aux CCSPL avant même que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant de la collectivité ne se prononce sur ce dernier (cf. *La Lettre des CCSPL* n°2), les projets de nouvelles concessions de gaz naturel doivent être soumis aux membres des CCSPL instituées par les collectivités organisatrices de la distribution publique de gaz naturel.

## Coopération internationale des collectivités territoriales

Les actions de coopération internationale des collectivités territoriales n'entrent pas explicitement dans le champ des missions dévolues aux CCSPL. Néanmoins, ces actions peuvent être utilement présentées aux représentants des administrés de la collectivité ou du groupement dans ce cadre, et éventuellement débattues.

De fait, le législateur a prévu de permettre aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou des services publics de distribution d'électricité et de gaz de mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services.

Ces actions doivent être établies dans le cadre de conventions conclues avec des autorités locales étrangères dans le respect des engagements internationaux de la France.



Les communes et leurs groupements peuvent décider de mener, grâce à la mobilisation de ces ressources, des actions d'aide d'urgence, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de la distribution publique d'électricité et de gaz (cf. article L.1115-1-1 du

Code général des collectivités territoriales).

En outre, une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 1er avril 2010, prévoit d'étendre cette faculté aux communes et à leurs groupements chargés des services publics de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets.

**Fin 2009, 12 000  
projets  
impliquant 4 754  
collectivités  
territoriales  
françaises ont  
été recensés.**

**Un état des lieux de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités locales réalisé fin 2009 par la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales du ministère des Affaires étrangères et européennes est disponible, ainsi que de nombreuses informations sur le sujet, sur : <http://cncd.diplomatie.gouv.fr/frontoffice/>**

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies